

Arrêt

n° 36 725 du 7 janvier 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 22 avril 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 avril 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré être la compagne d'un homme qui aurait été informateur de Laurent Nkunda depuis 2007. Il serait le père de votre enfant. Le 23 janvier 2009, des militaires auraient pénétré chez vous et auraient battu votre compagnon. Vous auriez également subi diverses violences. Votre compagnon aurait été emmené à bord d'un véhicule. Les militaires vous

auraient bandé les yeux et vous auraient également emmenée dans un endroit dont vous ignoreriez tout. Vous y auriez été détenue du 23 janvier au 25 février 2009. Vous y auriez été interrogée sur les activités de votre compagnon. En février, vous auriez appris qu'il était mort et qu'il avait dit aux autorités que vous connaissiez ses activités. Ce que vous niez. Suite à cela, vous auriez pleuré dans votre langue d'origine et un garde, originaire de la même région, vous aurait proposé de monnayer votre sortie. Vous l'auriez alors mis en contact avec votre tante. C'est ainsi qu'il vous aurait fait sortir le 25 février 2009. A votre sortie, vous auriez retrouvé votre tante qui vous aurait conduite à son domicile. Vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays organisé par cette dernière. Avant votre départ, votre tante serait retournée à votre domicile afin d'y récupérer votre enfant. Elle aurait appris que des militaires étaient passés à votre recherche.

En juillet 2009, vous auriez téléphoné à votre tante qui vous aurait dit qu'elle avait été menacée par des militaires à votre recherche qui voulaient vous tuer.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux faits que vous affirmez avoir vécus et que vous présentez à l'origine de votre demande d'asile.

En effet, vous avez déclaré qu'à l'origine de vos problèmes se trouvaient les activités d'informateur de votre compagnon pour le compte de Laurent Nkunda.

Vous affirmez qu'en 2007, votre compagnon vous aurait dit qu'il était informateur de Nkunda (audition, p. 6). Il s'avère toutefois que vous n'avez pu fournir aucun détail sur ces activités. Ainsi, vous ignorez quel type d'informations il transmettait, de qui il les recevait, à qui il les transmettait, s'il y avait, à Kinshasa, des personnes qui travaillaient avec lui et pour quelle raison votre compagnon aurait accepté de travailler pour Laurent Nkunda.

Vous avez tenté d'expliquer ces ignorances par le fait qu'au Congo, la femme est soumise à l'homme et que vous ne saviez que ce qu'il vous disait. Le Commissariat général tient compte des particularités culturelles propres à chaque pays ; toutefois, il considère que cette explication ne peut répondre de manière suffisante à l'argument relevé.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez déclaré que vous connaissiez votre compagnon depuis 2002, qu'il était le père de votre enfant, que vous aviez vécu avec lui de 2002 à 2009 (audition, pp. 2, 3 et 9) et qu'il vous aurait informée, en 2007, de ses fonctions pour Nkunda (p. 10). Par ailleurs, il s'avère que l'ensemble de vos problèmes serait issu de ces activités (pp. 4, 6 et 7), que la nature de celles-ci apparaît suffisamment particulière et dangereuse dans le contexte de ces dernières années en RDC que pour que vous y ayez apporté un intérêt minimal. Enfin, il ressort de votre dossier que les imprécisions relevées sont nombreuses (p. 10).

Dès lors, le Commissariat général considère que celles-ci portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous affirmez que vous êtes recherchée par des militaires qui veulent vous tuer (audition, pp. 4, 7). Or, il s'avère que vous ignorez également tout de ce sujet-là.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été en contact avec votre tante qui vous avait dit qu'elle avait été menacée car vous étiez recherchée par des militaires (p. 4). Toutefois interrogée sur les recherches qui auraient été menées contre vous ainsi que sur les menaces portées contre votre tante, vous n'avez pu donner aucune information. Vous avez en effet répété que vous étiez recherchée par des militaires qui voulaient vous tuer, que votre vie était en danger et avez répété les faits que vous auriez vécus. Vous n'avez toutefois pas pu exposer en quoi ces recherches consistaient (p. 4).

Il en fut de même concernant les menaces qu'aurait reçues votre tante, puisque vous n'avez pu donner aucune information à leur sujet ; ne sachant même pas si elle a été arrêtée, si elle a été physiquement maltraitée (p. 4).

Vous avez également déclaré qu'après votre sortie de prison, votre tante s'était rendue à votre domicile où la bailleresse lui aurait appris que des militaires avaient fait une descente à votre domicile car vous

vous étiez évadée (p. 7). Toutefois, interrogée sur cette visite, vous n'avez pu donner d'autres informations, ignorant comment elle s'était déroulée, ce que ces militaires avaient dit, fait et s'ils avaient déposé un document (p. 11).

Vous affirmez ensuite avoir été détenue du 23 janvier au 25 février 2009 dans un cachot que vous auriez partagé avec d'autres détenues et vous avez indiqué le nom et le motif de l'arrestation de certaines d'entre elles (audition, p.8). Vous ignorez toutefois quel était le lieu où vous auriez été détenue (p. 6). Il vous fut demandé si vous aviez demandé à vos codétenues cette information et vous avez déclaré que vous ne leur aviez pas demandé (p. 8). Interrogée ensuite sur les repères que vous auriez pu prendre à votre sortie de ce lieu, vous êtes restée très vague, expliquant que vous y aviez été emmenée les yeux bandés (p. 9). Confrontée au fait qu'à votre sortie, selon vos propres déclarations, vous n'aviez pas les yeux bandés, vous avez fini par dire que l'endroit se trouvait à la Gombe (centre-ville) et que vous étiez passée sur le boulevard du 30 juin en vous rendant chez votre tante (p. 9).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas recherché un minimum à situer et à identifier le lieu où vous auriez été détenue, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations vous avez retrouvé votre tante à la sortie de votre lieu de détention et que vous vous êtes ensuite cachée chez elle pendant près de deux mois (p. 9).

Relevons également que vous ne connaissez pas le nom du gardien qui, originaire de votre région, vous aurait aidée à sortir de ce lieu en contactant votre tante (audition, pp. 7 et 8).

Ces nouvelles imprécisions portent atteinte à la crédibilité de votre détention.

Relevons également plusieurs éléments incohérents.

Ainsi, vous ignorez le nom du mouvement de Laurent Nkunda (audition, p. 10). Vous prétendez que votre compagnon aurait travaillé pour Nkunda de 2007 au 23 janvier 2009 (p. 10), et ce alors que vous déclarez que ce dernier aurait été arrêté avant vos propres problèmes (pp. 10 et 11). Il ressort de vos déclarations également que vous n'avez pu situer, même approximativement, quand cet homme aurait été arrêté (p. 10). Vous prétendez également tout ignorer du mouvement (pp. 10 et 11) et de l'évolution des relations qui auraient pu avoir lieu entre celui-ci et le gouvernement congolais (p. 11).

De même, interrogée sur les activités de votre compagnon après l'arrestation de Nkunda, vous avez déclaré avoir senti « qu'il y avait des choses, car il rentrait très tard » (p. 11) ; toutefois vous prétendez ne pas en avoir parlé avec lui car vous lui aviez interdit de faire ces activités. Vous ignorez ainsi ce que votre compagnon faisait après l'arrestation du leader, et ne savez pas s'il continuait à transmettre des informations à quelqu'un (p. 11).

Ces incohérences n'apparaissent nullement crédibles au vu, à nouveau, de l'enjeu émanant de ces faits (arrestation de Nkunda, rôle de votre compagnon, évolution générale de la situation). Vos explications n'ont pas été jugées convaincantes.

Concernant l'attestation de perte de pièces présentée à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général souligne que celle-ci peut éventuellement tendre à prouver votre identité mais nullement les faits présentés à l'origine de votre demande d'asile. Le certificat médical atteste quant à lui de l'existence d'une cicatrice et des maux associés, mais pas des circonstances dans lesquelles celle-ci serait apparue.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »). Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3 Question préalable

En ce que le moyen invoque l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.1 La décision entreprise repose sur le constat que d'importantes imprécisions entachant les déclarations de la requérante interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle déclare avoir été victime, l'incapacité de la requérante à fournir des précisions au sujet des activités de son compagnon à l'origine des poursuites entamées à leur encontre, de son lieu de détention, de ses codétenues, des circonstances et de l'organisation de son évasion ou encore des menaces reçues par sa tante, ne permet pas de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à fournir des explications factuelles à chacune des imprécisions dénoncées par la décision attaquée mais n'apporte aucun élément de nature à palier ces lacunes ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel élément ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 S'agissant des documents produits, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se dit victime. L'attestation de perte de pièce d'identité établit uniquement l'identité de la requérante et le certificat médical ne permet nullement d'établir un lien entre les pathologies constatées et les faits allégués à l'appui de la présente demande.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir « que le Congo est plongé depuis plus d'une décennie dans des guerres civiles à répétition [; que] à l'occasion de ces guerres interminables, de mauvaises pratiques se sont installées chez les belligérants de s'adonner régulièrement aux viols des femmes [; que] ces crimes de guerre sont régulièrement dénoncés par des associations de protection des droits de l'homme [et que] le Congo est toujours le théâtre d'une violence aveugle et la requérante pourrait subir à nouveau des atteintes graves à son intégrité physique si elle retournaît dans son pays » (requête, p. 4).

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A titre préliminaire, il souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où vivait la requérante avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens précité.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE